

CONVENTION DE PARTICIPATION 2011

Entre

D'une part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI habilité par délibération REX/BC du 14 mars 2011,

ci-après désignée la **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**

relative aux conditions de versement de la participation de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'association Marseille Provence 2013 pour l'année 2011.

Et

D'autre part,

L'association Marseille Provence 2013, Capitale Européenne de la Culture, représentée par son Président, Monsieur Jacques PFISTER et par son Directeur général, Bernard LATARJET (ou Bernard LATARJET seul si le montant de la subvention annuelle est inférieur à 100 000 euros) dûment habilités à cet effet par la délégation de pouvoirs et de signature votée lors du Conseil d'administration du 20 novembre 2009, Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 3 rue de la Prison - 13002 MARSEILLE,

N° SIRET 495 078 834 00027

Code APE 9001Z

Licences d'entrepreneur de spectacles n°2-1030235 et n°3-1030236

ci-après désignée **l'association**

PREAMBULE

Suite à sa sélection par le jury européen le 16 septembre 2008, Marseille Provence a été officiellement désignée Capitale européenne de la culture pour l'année 2013 par le Conseil des Ministres européens de la Culture le 12 mai 2009.

L'association Marseille Provence 2013 a été créée pour préparer l'année 2013. Conformément à son objet social, elle conduit l'ensemble des opérations constitutives du projet Marseille Provence 2013, Capitale Européenne de la Culture.

Le Conseil d'Administration de l'association « Marseille Provence 2013, Capitale Européenne de la Culture » a débattu le 18 novembre 2010 sur les axes structurants de la programmation de la Capitale. Les éléments fondamentaux de la programmation respecteront le principe de l'équilibre territorial.

Le budget 2011 de l'association a été adopté le 18 novembre 2010 pour un total de 11 330 650 euros avec en particulier un budget de 5 691 811 euros au titre des manifestations culturelles de l'année 2011 (dépenses directes d'intervention). Les subventions attendues correspondent aux engagements pris par les partenaires dans le dossier de candidature.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a adopté par délibération n° REX001-2481/10/CC du 10 décembre 2010, la convention-cadre pluriannuelle (2011-2013) et multipartite.

Le conseil d'administration de l'association a approuvé le 18 novembre 2010 ladite convention-cadre.

L'ensemble des dispositions de la convention-cadre 2011-2013 s'applique à la présente convention annuelle de subventionnement. En particulier, le préambule et l'article 1 de la convention-cadre 2011-2013 ont prévu la mise en place de la présente convention de subventionnement bilatérale et annuelle afin de confirmer les engagements entre la collectivité et l'association et leurs modalités d'exécution en tenant compte des spécificités de chaque collectivité, condition essentielle de la mise en œuvre du projet de la Capitale européenne de la culture.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention entre MPM et l'association a pour objet de préciser pour l'année 2011 les conditions du soutien financier de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole à l'association au titre de son fonctionnement et des manifestations culturelles.

ARTICLE 2 : Montant et versement de la participation - Echancier

Le montant de la participation allouée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au titre de l'année 2011 s'élève à 837 000 euros, conformément à l'article 8.5 de la convention cadre 2011-2013.

Cette subvention fera l'objet de deux versements sur appel de fonds de l'association :

- Un premier versement de 670 000 euros dès notification de la présente convention ;
- Un second versement de 167 000 euros à compter du 15 septembre 2010.

Les fonds seront versés par la collectivité au compte ouvert auprès du Crédit Coopératif, au nom de l'association sous le numéro référencé :

Titulaire du Compte	Marseille Provence 2013
Banque	Crédit Coopératif Agence de Marseille Prado
Code Banque	42559
Code Guichet	00031
Numéro de Compte	41020000578
Clé Rib	52
IBAN	FR76 4255 9000 3141 0200 0057 852
Code BIC	CCOPFRPPXXX

ARTICLE 3 : Engagements de l'association et modalités de contrôle

Les engagements de l'association sont ceux prévus dans la convention-cadre 2011-2013. En particulier, les parties souhaitent rappeler les principes suivants :

3-1

L'association s'engage à appliquer un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

3-2

Les manifestations culturelles soutenues au cours de l'année 2011 sur l'ensemble du territoire de la Capitale européenne de la culture font l'objet d'un tableau figurant en annexe 1 à la présente convention. Ce document est commun à toutes les conventions annuelles de subventionnement signées entre chacune des collectivités publiques, signataires de la convention-cadre 2011-2013, et l'association.

3-3

L'association s'engage à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers qui pourraient être demandés pour consultation par toute personne précisément mandatée par collectivité. L'association fournit dans tous les cas à collectivité, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année en cours :

- le bilan, compte de résultat et annexe du dernier exercice clos ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes du dernier exercice clos ;
- le rapport moral et financier du dernier exercice clos.

ARTICLE 4 : Communication

L'ensemble des règles d'utilisation de la Charte graphique sera décrit dans un document spécifique soumis au Conseil d'administration. La communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à respecter la Charte graphique de l'association.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 6 : Conditions de résiliation

La présente convention sera résiliée en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements qui y sont définis. La partie concernée sera mise en demeure de respecter ses engagements par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de trois mois.

La convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association ferait l'objet d'une cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation qui pourrait surgir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera celui du ressort du siège de l'Association Marseille Provence 2013.

Fait à Marseille, le

Pour l'association Marseille Provence 2013
Capitale Européenne de la Culture
Le Président

Pour la Communauté Urbaine
Marseille-Provence-Métropole
Le Président

Jacques PFISTER

Eugène CASELLI

Et

Le Directeur général

Bernard LATARJET